

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET
N°/92/ 336 /PRG/SGG
ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU - La loi fondamentale ;

VU - Le Décret N° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Le Décret N° 92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre-eux ;

VU - Le Décret N° 92/034/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant restructuration du Gouvernement de la République ;

VU - Le Décret N° 92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

VU - La Réglementation Domaniale en vigueur en république de Guinée ;

DECRETE

ARTICLE 1ER/- Il est accordé à Monsieur MAMADOU DIOUHE

DIALLO, Commerçant demeurant au Quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 7 et 9 du Lot 10 du plan cadastral de Kapororo, Commune de Ratoma, d'une contenance de 2400 mètres carrés

ARTICLE 2/- Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement d'Urbanisme ou de

Voirie.

ARTICLE 3/- Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines de Yomou d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Francs Guinéens.
- 2- Le nettoyage et la clôture des parcelles, six mois après la signature du présent Décret.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/- Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/- Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 17 DECEMBRE 1992



GENERAL LANSANA CONTE